

**DECISION N°2022-L004/ARCOP/ORD**

sur recours et dénonciation de SOJO Sarl et sur recours de CARURE Sarl contre les résultats provisoires du concours d'architecture pour la construction d'un bâtiment R+3 pour archives à Ouagadougou au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours et dénonciation par lettres en date du 29 décembre de SOJO Sarl et de CARURE Sarl contre les résultats provisoires du concours architectural ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Me Samuel Ibrahim GUITANGA, Messieurs L. Tahar OUEDRAOGO et Issa COULIBALY, représentants de SOJO Sarl ;
  - Me Soumaïla De Baba OUATTARA et Monsieur Ahmadou Demba Eric YAO, représentants de CARURE Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO, Benzamin NABOLLE et M. Issouf BARRO, représentants de la CNSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Bibata SANA et Corinne W. OUEDRAODO, Me Moumounou GNESSIEN, Me Régis BONKOUNGOU Messieurs Joseph T. KOLOGO et Jean KABORE, représentants de CAURI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le concours architectural susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires du concours d'architecture pour la construction d'un bâtiment R+3 pour archives à Ouagadougou au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires du concours d'architecture ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3257 du lundi 27 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 décembre 2021 ; que CARURE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date 29 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant que SOJO Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 29 décembre 2021 pour contester les résultats provisoires ; que l'ORD note que ce dernier n'est pas soumissionnaire dans la présente procédure ;  
que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable ;

considérant en outre que SOJO Sarl a dénoncé les résultats provisoires du concours d'architecture pour la construction d'un bâtiment R+3 pour archives à Ouagadougou au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Social ;

considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé « L'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers...» ; qu'au regard des faits concernant la dénonciation, il décide de s'autosaisir ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé un concours d'architecture pour la construction d'un bâtiment R+3 pour archives à Ouagadougou à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CARURE Sarl conforme et l'a classée 2<sup>ième</sup> ;

SOJO Sarl dénonce et conteste lesdits résultats et soutient que l'art 78 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public stipule que les modifications du dossier d'appel à concurrence en cours de procédure sont soumises pour avis de la structure en charge du contrôle de la commande publique et doivent être transmises au candidat 10 jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres ; que l'autorité contractante n'a pas respecté ce délai ; que la composition du jury ne respecte pas non plus le décret sus mentionné à son article 61 car les représentants du Ministère des finances et de du Ministère de l'environnement étaient absents selon le PV de délibération ; que de plus l'Ordre des Architectes et la Direction en charge de l'Architecture, de l'Habitat et de la Construction ont envoyé du monde en surplus et que cela ne figure pas dans les TDR ou sur le PV de délibération ; qu'il demande à l'ORD de s'autosaisir de cette dénonciation ;

concernant CARURE Sarl, il relève que les art 57 et 64 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public constituent les bases légales du concours d'architecture ; que selon l'al 7 de l'art 64, les offres hors enveloppe doivent être écartées ; qu'en l'espèce, l'offre du lauréat CAURI est supérieure au budget estimatif et devait être écartée de l'analyse ; que toute disposition contraire au décret susmentionné est nulle et non avenue ; que son offre est sous-évaluée car il a proposé des salles de lecture et des salles d'informatique distinctes contrairement à ce qu'on lui reproche ; que concernant l'adéquation du coût à l'enveloppe financière, il convient de prendre en compte le coût total ; qu'il est dans l'enveloppe financière; que cependant les projets 4 et 6 sont hors enveloppe et mériteraient à défaut d'être écartés d'obtenir la mention insuffisant ; que pour ce qui est de l'efficacité du coût du projet avec les solutions techniques proposées, le projet 4 qui a dépassé le budget méritait la mention passable ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur la dénonciation de SOJO Sarl***

considérant que l'art 78 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service stipule que «.....L'autorité contractante ne peut apporter de modifications aux dossiers standards d'appel à concurrence que dans des situations exceptionnelles n'affectant pas les conditions substantielles du marché.

Les propositions de modifications du dossier standard d'appel à concurrence, à l'exception de celles affectant les dispositions particulières du règlement de l'appel à concurrence et du cahier des clauses administratives, doivent préalablement être soumises pour avis à la structure chargée du contrôle de la commande publique.

Les modifications du dossier d'appel d'offres en cours de procédure sont soumises pour avis à la structure chargée du contrôle de la commande publique. Elles doivent être transmises à tous les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres.

Le délai de publicité peut dans ce cas, également être prorogé par l'autorité contractante» ;

considérant que l'article 61 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 a indiqué la composition du jury du concours architectural comme suit :

«deux représentants de l'autorité contractante parmi lesquels sont désignés le président et le rapporteur ;

-un représentant du ministère en charge de l'environnement ;

-un représentant de la direction générale en charge de l'architecture et de la construction ;

-un représentant de la direction en charge de l'urbanisme et de la topographie ;

-un représentant du ministère chargé des finances ;

-un représentant de l'ordre des architectes ;

-un représentant de l'association des urbanistes ;

-un représentant de l'Ordre des ingénieurs en génie civil.

En fonction du domaine, la composition du jury ci-dessus est révisée pour intégrer les professionnels du domaine concerné » ;

considérant que l'article 23 de la directive N°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 relative à l'harmonisation des règles régissant la profession d'architecte au sein de l'UEMOA indique en son alinéa 3 que «ce concours doit être soumis à un jury dont les deux tiers de ses membres au moins sont composés d'architectes de l'administration et du privé assermentés et inscrits à l'Ordre national » ;

considérant que la CAM a noté qu'au début, son jury était composé de 07 membres ; que SOJO Sarl lui a envoyé une correspondance le 26 août lui notifiant que la composition du jury n'était pas conforme aux dispositions de l'article 61 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 et de l'article 23 de la directive N°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 ; qu'elle n'a pas voulu se conformer au regard du nombre des membres que cela allait engendrer ;

considérant que pour l'attributaire provisoire, le principe de l'efficacité de la commande publique a été respecté lorsque la CNSS a décidé de prolonger les délais suite au recours de SOJO Sarl ; que surabondamment ce dernier n'ayant pas soumissionné au concours n'a pas intérêt à agir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le principe de la modification du dossier n'est pas interdit ; que cependant, l'autorité contractante doit accorder un délai raisonnable aux éventuels soumissionnaires pour leur permettre de faire leurs propositions ; que la CAM en modifiant le dossier et en prorogeant la date d'ouverture des plis n'a lésé aucun soumissionnaire ;

que par contre l'ORD note que l'article 61 a prévu un minimum de neuf (09) membres ; que l'article 23 de la directive N°01/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 note que les deux tiers de ses membres au moins sont composés d'architectes de l'administration et du privé assermentés et inscrits à l'Ordre national ; que le jury de la présente procédure n'est ni conforme au décret ni conforme à la directive ; qu'il y a lieu de conclure que cette procédure est entachée d'irrégularités ;

***sur le recours de CARURE Sarl,***

considérant que l'article 64 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 a noté qu'à l'issue de l'examen des pièces relatives aux prestations demandées, le jury procède à l'ouverture de l'enveloppe n°2 contenant l'offre de prix pour la réalisation du marché et les projets dont les coûts sont supérieurs à l'estimatif sont écartés ;

considérant que le dossier du concours d'architecture a requis la construction d'un bâtiment R+3 pour archives à Ouagadougou avec un budget prévisionnel de 1 300 000 000 FCFA ;

considérant que le requérant estime que l'offre financière du lauréat CAURI est hors enveloppe et mérite d'être écartée de l'analyse conformément à l'art 64 al 07 du décret susmentionné ;

considérant que la CAM a noté que concernant l'offre financière de CAURI qui est hors enveloppe, elle a fait l'objet d'un vote pour décider si elle devait être acceptée ou écartée ; que la commission a finalement décidé de la maintenir et de lui attribuer la note passable comme sanction ;

considérant que pour l'attributaire provisoire CAURI, les TDR permettaient un dépassement du budget prévisionnel ; que pour des projets de cette envergure, il est impossible de respecter le budget prévu ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que le budget prévisionnel pour le présent concours est de 1 300 000 000 FCFA et le lauréat a présenté un projet de 1 363 056 700 FCFA ; qu'au regard de l'article 64 du décret précité, le jury n'est pas fondé à retenir sa proposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOJO SARL est irrecevable pour défaut de qualité ;**

**-que le recours de CARURE Sarl est recevable ;**

**-de s'autosaisir de la dénonciation de SOJO SARL ;**

**-que le concours d'architecture susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que sur la dénonciation, l'ORD note que le report du délai de dépôt des plis n'est pas irrégulier ; que par contre, la composition du jury n'est pas conforme aux textes en vigueur ;**

**-que la plainte de l'Entreprise CARURE est fondée au regard du non-respect de l'article 64 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires du concours d'architecture pour la construction d'un bâtiment R+3 pour archives à Ouagadougou au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 janvier 2022 ;

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite, de la santé et de  
l'action sociale avec agrafe santé*